

La prostitution, une violence structurelle selon la Cour suprême de justice de Colombie

Analyse de l'asbl isala de la décision SP287-2026 Radicación n.º 61003 (Acta n.º 142) de la Cour Suprême de Colombie

Synthèse exécutive : Fondée en 2013, l'association isala accompagne les personnes en situation de prostitution et agit en faveur de l'égalité femmes-hommes. À travers cette contribution, elle livre une analyse rigoureuse de la décision de la Cour suprême de justice de Colombie, qui reconnaît que la prostitution fait intégralement partie du continuum de violences et d'exploitation sexuelles et qu'elle doit être considérée comme une exploitation qui est dommageable et violente de manière inhérente.

I. Contexte de la décision de la Cour

L'arrêt n° 61003 (Acta n° 142) de la Cour suprême de justice de Colombie s'inscrit dans le cadre de la répression pénale de l'exploitation sexuelle des enfants. L'affaire concerne un homme qui a sollicité quatre enfants, trois filles et un garçon, afin qu'ils accomplissent des actes sexuels contre rémunération. À la suite de cette sollicitation, plusieurs actes sexuels ont effectivement été réalisés, notamment des attouchements et des actes de masturbation, sans qu'il y ait de pénétration.

La question soumise à la Cour était de déterminer si la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles rémunérées et la réalisation effective des actes sexuels devaient être considérées comme un seul et même comportement délictueux ou, au contraire, comme deux infractions distinctes justifiant des qualifications et des sanctions pénales autonomes.

La Cour répond par l'affirmative à cette seconde approche. Elle considère que la proposition ou la demande adressée à un enfant en vue de relations sexuelles rémunérées constitue, en elle-même, une forme d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants, assimilée dans le droit colombien à la prostitution des enfants. Toutefois, lorsque cette sollicitation aboutit à la réalisation d'actes sexuels concrets, ceux-ci portent atteinte à un bien juridique distinct et peuvent dès lors faire l'objet d'une qualification pénale supplémentaire, en l'espèce celle d'« attentat à la pudeur ».

Cette décision présente un intérêt particulier en ce qu'elle distingue clairement l'exploitation sexuelle commerciale de l'enfant, qui sanctionne la logique marchande et l'instrumentalisation du corps de l'enfant à des fins lucratives, des atteintes sexuelles effectivement commises sur celui-ci. En reconnaissant l'autonomie de ces deux infractions, la Cour renforce la protection pénale des enfants victimes d'exploitation sexuelle et affirme que la transaction sexuelle rémunérée et l'acte sexuel qui en découle constituent deux atteintes distinctes pouvant être réprimées cumulativement.

Au-delà de la question de la qualification pénale des faits, la décision présente un intérêt majeur pour deux raisons :

- Premièrement, la Cour développe une lecture de la prostitution comme une forme de violence structurelle, inscrite dans un continuum plus large de violences et d'exploitation sexuelles.
- Deuxièmement, elle identifie la demande comme un élément central du système prostitutionnel et reconnaît le rôle actif des demandeurs dans le maintien de l'exploitation.

Ces deux apports constituent le cœur de l'arrêt et seront analysés dans les sections suivantes.

II. Une violence structurelle

La Cour affirme que, dans la prostitution, les personnes sont réduites à des objets de consommation, ce qui porte atteinte à leur dignité, leur liberté sexuelle et leur développement. Elle reconnaît également le rôle central des « clients » dans le maintien de ce système d'exploitation.

« Il est indispensable d'adopter une approche fondée sur les droits humains qui reconnaisse la prostitution et, de manière générale, toutes les formes d'exploitation sexuelle, comme des manifestations de violence structurelle, en particulier quand elles touchent les femmes, les filles, les garçons et les adolescents. » — Décision SP287-2026 Radicación n.º 61003 (Acta n.º 142) de la Cour Suprême de Colombie, page 21, point 57

Ce que la Cour reconnaît :

- 1- La prostitution fait partie du continuum global des violences sexuelles. L'existence d'une transaction (i.e. d'une rétribution) n'affecte pas cette conclusion (i.e. ne blanchit pas l'exploitation) ;
- 2- Elle est alimentée par la demande. La Cour reconnaît le demandeur (qu'elle nomme aussi prostituteur) non pas comme un élément passif ou marginal, mais comme un exploiteur direct, qui permet et alimente l'existence de ce système d'exploitation qu'est la prostitution car c'est la demande qui génère l'offre ;
- 3- Elle contribue à normaliser la marchandisation du corps des femmes et des filles, perpétuant ainsi une vision sexiste des rôles de genre et entravant le développement de relations sexuelles fondées sur l'égalité, le consentement libre et le respect de la dignité humaine ;
- 4- Elle perpétue des rapports de domination et des stéréotypes sexistes, favorisant l'hypersexualisation du corps féminin et façonnant les normes de valeur associées à l'apparence et à la disponibilité sexuelle.

La prostitution n'est pas la somme de transactions individuelles mais doit être analysée comme une violence structurelle ayant des conséquences pour toute la société.

III. Le demandeur, un exploiteur direct

Dans sa décision, la Cour suprême de Colombie accorde une attention particulière au rôle des demandeurs dans le système prostitutionnel. Sur la base des éléments portés à sa connaissance, elle constate que les demandeurs sont majoritairement des hommes et que les pratiques recherchées s'inscrivent fréquemment dans des rapports de domination caractérisés par l'objectification et la déshumanisation des femmes et des filles.

Cette analyse conduit la Cour à remettre en cause la notion de « client », jugée inadaptée pour rendre compte de la réalité des rapports en présence. Selon elle, le demandeur ne constitue pas un acteur passif ou extérieur au phénomène prostitutionnel ; il participe au contraire à son fonctionnement et à sa pérennité.

La Cour souligne ainsi que :

- la demande constitue une condition essentielle de l'existence du marché prostitutionnel ;
- les demandeurs jouent un rôle actif dans le maintien du système d'exploitation sexuelle ;
- la prostitution ne peut être comprise uniquement à travers l'offre, mais doit être analysée à la lumière de la demande qui la génère et la soutient ;

- les personnes qui sollicitent des actes sexuels rémunérés participent directement à l'exploitation des personnes prostituées.

Dans cette perspective, la Cour estime que la terminologie employée doit refléter davantage cette responsabilité. Elle privilégie dès lors les notions de « demandeurs », de « prostituteurs » ou d'« exploiters directs » plutôt que celle de « clients ».

Cette approche s'inscrit dans une compréhension structurelle de l'exploitation sexuelle et rejoint les analyses développées au niveau international, notamment par Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, qui met en évidence le rôle central de la demande dans le maintien des systèmes prostitutionnels.

Sur le plan juridique et politique, cette lecture emporte plusieurs conséquences :

- la responsabilité des demandeurs doit être reconnue de manière explicite ;
- les demandeurs ne peuvent être considérés comme de simples consommateurs d'un service ;
- le recours à des sanctions pénales à leur encontre est compatible avec une approche fondée sur les droits humains ;
- la prévention de l'exploitation sexuelle suppose d'agir non seulement en faveur des victimes, mais également sur la demande qui alimente le système.

La décision marque ainsi une évolution importante dans l'appréhension des responsabilités au sein du système prostitutionnel. Elle invite à déplacer le regard de la seule situation des personnes exploitées vers les acteurs qui contribuent à créer, maintenir et alimenter la demande, renforçant ainsi une approche centrée sur la responsabilité des auteurs et la protection effective des victimes.

Conclusion

L'arrêt de la Cour suprême colombienne invite à appréhender la prostitution non comme une succession de transactions individuelles, mais comme un système d'exploitation fondé sur la marchandisation du corps et de la sexualité, principalement des femmes et des filles. Dans cette perspective, l'existence de réseaux de traite ou de proxénétisme ne constitue pas une condition nécessaire à la reconnaissance de l'exploitation : celle-ci réside dans les caractéristiques mêmes de la prostitution et dans les atteintes qu'elle porte à la dignité humaine, à l'autonomie et à la liberté sexuelle des personnes concernées.

Par ailleurs, la Cour adopte une conception large de la prostitution, attentive à la diversité de ses formes contemporaines. Cette approche permet de dépasser les appellations telles qu'« escort » ou « sugar baby », qui peuvent contribuer à invisibiliser la réalité de l'échange sexuel marchand et de l'exploitation qui le sous-tend.

Enfin, la Cour souligne que l'existence d'un consentement à la transaction sexuelle ne fait pas disparaître la dimension d'exploitation. Au contraire, la rémunération peut renforcer certains mécanismes de domination et engendrer des préjudices spécifiques, notamment en favorisant chez les personnes concernées un sentiment de responsabilité, de culpabilité ou de honte à l'égard des violences et atteintes qu'elles subissent. Cette analyse conduit à affirmer que la problématique centrale ne réside pas uniquement dans la traite ou le proxénétisme, mais dans l'institution prostitutionnelle elle-même et dans les rapports d'exploitation qu'elle organise et légitime.

En conclusion, selon la Cour suprême de justice de Colombie :

1 La prostitution est à la fois un système spécifique (avec un fonctionnement spécifique et causant des dommages spécifiques à ses victimes) et à la fois elle fait intégralement partie du continuum de violences et d'exploitation sexuelles.

2. La prostitution ne peut pas être considérée comme un travail mais comme une exploitation qui est dommageable et violente de manière inhérente.